



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 04 septembre 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.

Carlo Feiereisen, échevin.

Marc Spautz, échevin.

Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : Rizo Agovic, échevin.

N° 125/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange – Tour de Luxembourg 2024

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'une étape du Tour de Luxembourg traversera la Commune de Schiffflange en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation comme suit :

Article 1

Stationnement interdit (C18) :

- du 18.09.2024 à partir de 12.00 jusqu'au 19.09.2024 à 22.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - Parking du CCAMR dans l'avenue de la Libération, excepté organisateurs et participants du TDL

- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération et la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- le 19.09.2024 :
 - des 2 côtés entre 06.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :
 - avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue de la Mines)
 - rue Basse (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue des Fleurs)
 - des 2 côtés entre 06.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :
 - rue Aloyse Kayser sur tous les emplacements, excepté organisateurs et participants du TDL (tronçon entre la jonction avec la rue de Hédange et la passerelle)
 - rue des Artisans : sur 3 emplacements en face de l'immeuble N° 2 (aire de rebroussement)
 - entre 07.00 et 20.00 heures :
 - rue du Canal sur l'arrêt de bus provisoire
 - toute la journée :
 - rue de la Gare sur tous les emplacements sur l'arrêt de bus devant l'école Nelly Stein (arrêt de bus RGTR provisoire)
 - entre 07.00 et 19.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - Parking du Hall Polyvalent dans la rue Denis Netgen
 - Parking Skatepark dans le Chemin de Bergem
 - Parking terrain de football dans la rue Denis Netgen
 - Chemin de Bergem
 - Entre 07.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - Rue de l'Eglise, du côté pair des maisons (tronçon entre la jonction avec la rue Basse et la jonction avec la rue des Artisans)
 - Rue de l'Industrie sur 1 emplacement devant et en face de l'immeuble 1
 - Rue du Fossé sur 2 emplacements devant l'immeuble 1 et sur 1 emplacement devant de l'immeuble 7
 - Rue du Pont sur 1 emplacement devant l'immeuble 2
 - Des 2 côtés entre 10.00 et 18.00 heures dans les rues suivantes :
 - Avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue des Mines jusqu'à la jonction avec la rue d'Esch)
 - Rue d'Esch
 - Rue Basse (tronçon entre la jonction avec la rue des Fleurs jusqu'à la jonction avec la rue de Noertzange)
 - Rue de Noertzange
 - Rue de Kayl
 - Entre 10.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - Rue Albert Wingert sur 3 emplacements du côté latéral de la maison n° 27, rue des Fleurs
 - Rue Albert Wingert sur 3 emplacements en face des maisons n° 15 et 19
 - Parking de la Place G.-D. Charlotte

Article 2

Route barrée le 19.09.2024 à partir de 08.30 heures jusqu'à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix)
- rue Basse (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue de l'Eglise)
- rue de Drusenheim (à partir de l'immeuble n° 9 jusqu'à la jonction avec l'avenue de la Libération)
- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- rue Aloyse Kayser (tronçon entre la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la maison n° 7)
- rue de la Montagne (jonction avec avenue de la Libération)
- rue de la Gare (jonction avec avenue de la Libération)

Article 3

Route barrée le 19.09.2024 entre 14.00 et 17.00 heures dans les rues suivantes :

- CR168 (de Noertzange jusqu'à la rue de Noertzange)
- Cité op Hudelen (jonction avec rue de Noertzange / CR168 à la hauteur de la maison N°167)
- rue de Noertzange (jonction entre maisons N°209-211 avec CR168)
- rue de Kayl (sur toute la longueur)
- Hevelwee (jonction avec la rue de Kayl)
- CR166 (de Kayl jusqu'à la rue de Kayl)
- rue d'Esch (sur toute la longueur)
- rue de l'Industrie (jonction avec rue d'Esch)
- rue Michel Noël (jonction avec rue d'Esch/avenue de la Libération)
- rue Mathias Koener (jonction avec avenue de la Libération)
- avenue de la Libération (sur toute la longueur)
- rue des Mines (jonction avec avenue de la Libération)
- rue de la Paix (jonction avec avenue de la Libération)
- rue du Pont (jonction avec avenue de la Libération/rue Basse)
- rue Basse (sur toute la longueur)
- rue de l'Eglise (jonction avec rue Basse)
- rue de Fleurs (jonction avec rue Basse)
- rue du Fossé (jonction avec rue Basse)
- rue du Canal (jonction avec rue Basse/rue de Noertzange)
- rue Michel Rodange (jonction avec rue Basse/rue de Noertzange)
- rue de Noertzange (sur toute la longueur)
- rue Dr. Welter (jonction avec rue de Noertzange)
- chemin Vert (jonction avec rue de Noertzange)
- Cité op Hudelen (jonction avec rue de Noertzange à la hauteur de la maison N°77)
- rue Florence Nightingale (jonction avec rue de Noertzange)
- rue Pierre Frieden (jonction avec rue de Noertzange)

Article 4

Circulation interdite (C2) à partir de 08.30 heures jusqu'à 20.00 heures dans les rues suivantes :

- rue de Drusenheim (à partir de la jonction avec rue de Hédange jusqu'à l'immeuble n° 9)
- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue des Mines jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix)
- rue Basse (tronçon entre la jonction avec la rue de Noertzange et la jonction avec la rue de l'Eglise)

Article 5

Annulation de l'accès interdit entre 09.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :

- rue du Pont (jonction rue Basse) et donc rue circulaire en double sens, de même que la rue du Fossé
- rue des Artisans (coin rue de l'Eglise) et donc rue circulaire en double sens

Article 6

Les feux rouges au carrefour rue Basse/rue de Noertzange, dans la rue de Drusenheim et dans l'avenue de la Libération seront mis hors service entre 14.00 et 16.00 heures.

Article 7

Déviations :

- carrefour rues Basse/Noertzange/Canal/Rodange
- rond-point Général Patton
- avenue de la Libération (coin rue de la Paix)
- rue de Noertzange (coin rue de Kay)
- Accès Maison de Soins : via rue Michel Rodange, rue Albert Wingert, rue des Fleurs, rue C.M. Spoo, et rue du Parc

Article 8

Les bus TICE ne circuleront pas au centre de Schiffflange entre 07.00 et 20.00 heures. Durant cette période, les passagers seront déviés vers les arrêts situés dans la rue du Moulin, la rue Denis Netgen et les arrêts provisoires dans la rue du Canal. Entre 14.30 et 18.10 heures, la localité de Schiffflange ne sera pas desservie par les bus du TICE et les bus du RGTR.

Article 9

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 11

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 05 septembre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



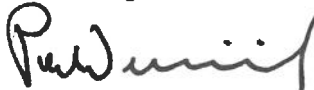
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 04 septembre 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 05 septembre 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

